



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,
après examen au cas par cas, sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Saint-Senoch (37)**

N° : 2019 - 2500

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 juillet 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision n°F02418S0007 de la mission régionale d'autorité environnementale du 2 mai 2018 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Senoch (37) ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n°2019-2500 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Senoch (37) ;

Considérant que la commune de Saint-Senoch a procédé a un nouveau dépôt de dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objectif de le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et vise en particulier :

- à ajuster la zone d'assainissement collectif à l'enveloppe urbaine du bourg de Saint-Senoch, à l'exclusion d'une frange située à l'est du bourg et comprenant notamment les secteurs des Fosses dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue dans le projet de PLU ;
- à réintroduire en zone d'assainissement autonome les trois secteurs dits « la Bellaudière », « la Fontaine » et « les Trois Poiriers », qui dans les faits n'ont jamais été raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
- à maintenir le reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que le dossier indique que des travaux de refonte de l'assainissement collectif sont prévus, en vue notamment d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration et d'améliorer son fonctionnement ;

Considérant que ces travaux sont de nature à permettre de traiter le surplus d'effluents induit par l'augmentation de la population raccordée au réseau d'assainissement collectif, telle que prévue dans le cadre du projet de PLU ;

Considérant, que les secteurs des « Fosses 1 et 2 », classés en zone d'assainissement individuel dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, présentent, au vu des éléments fournis, des sols inaptes à l'épuration-dispersion ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, notamment à travers ses orientations d'aménagement et de programmation, la création d'un exutoire pour ces secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de permettre l'évacuation des eaux traitées par les dispositifs d'assainissement individuels ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonome de son territoire, un plan d'actions assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;

Considérant que le projet de révision n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'état de conservation des milieux naturels, aquatiques et humides du territoire communal, ni sur celui des sites Natura 2000 les plus proches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Senoch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n°F02418S0007 de la mission régionale d'autorité environnementale du 2 mai 2018, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Senoch, est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées présentée par la commune de Saint-Senoch (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

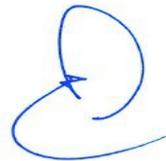
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.